



## Arrêt

n° 163 579 du 7 mars 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe, de religion protestante, membre d'aucun parti politique et/ou association et originaire de Daniy Todomé (Togo-Région des plateaux).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez sans-emploi et résidiez dans le quartier Djodzekondji à Kpalimé (Togo).*

*Vous avez suivi une formation de technicien agricole au sein de l'Institut National de Formation Agricole de Tové (INFA). En octobre 2013, vous êtes parti poursuivre votre formation pratique en Israël. Le 06 septembre 2014, vous êtes retourné au Togo et vous vous êtes réinstallé à Kpalimé. Le 10 novembre*

2014, vous avez reçu une convocation de la mairie de Kpalimé vous invitant à vous présenter le 12 novembre à 8h30. Ce jour, vous vous y êtes présenté et vous y avez rencontré un militaire. Ce dernier vous a alors proposé de travailler pour lui lors de la campagne de recensement prévue pour les élections présidentielles de 2015. Il vous a demandé explicitement de diriger une équipe de jeunes pour distribuer des cartes d'électeurs à des mineurs et à des personnes étrangères. Vous avez décliné son offre. Il vous a alors demandé de revenir le voir le 14 novembre pour lui donner votre réponse définitive. Le 15 novembre dans la soirée, 4 militaires sont descendus à votre domicile, vous ont arrêté et emmené dans un lieu de détention inconnu. Vous y avez été maltraité. Le 17 novembre, vous avez pu vous évader de cette prison grâce à l'intervention de votre oncle et de ses connaissances dans l'armée. Vous avez été vous cacher dans une maison au milieu de la brousse, pour vous rendre le lendemain à Accra (Ghana). Vous avez donc quitté le Ghana, le 18 novembre 2014, à bord d'un avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 20 novembre 2014.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que des militaires et vos autorités nationales vous tuent, pour avoir refusé de participer à une fraude au recensement de l'élection présidentielle de 2015.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, un ensemble d'éléments permet au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos déclarations et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à votre récit d'asile ne peuvent être tenues pour établies.

Premièrement, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre véritable identité. En effet, vous vous présentez sous le nom de « Y.M.G. » ayant poursuivi ses études à l'INFA (voir audition du 16/01/15 p.4). L'Officier de protection vous a alors confronté au fait que la page Facebook de « Y.M.G. » ayant fait ses études à l'INFA fait état d'un emploi au sein d'un hôtel se trouvant en Egypte (Sultan Garden Resort) (idem p.10). Vous avez dans un premier temps expliqué n'avoir jamais été dans ce pays et, dans un second temps, vous avez tendu votre GSM à l'Officier de protection pour lui montrer votre véritable page Facebook (idem p.10 et 18). Après un examen plus attentif de la page Facebook de « Y.M.G. », il s'avère en effet que ce se ne sont pas vos photographies (voir farde « information des pays » – Document Facebook). De plus, la page que vous avez fournie durant votre audition porte le nom d'E.B.O.(idem). Confronté à cet état de fait troublant, vous n'avez pas fourni d'explication pertinente en soutenant avoir changé le nom de votre page pour ne pas que l'on vous retrouve (voir audition du 16/01/15 p.18).

Dans la mesure où vous n'avez produit aucun document d'identité probant et que le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre identité, il n'est aucunement établi que vous êtes bel et bien la personne répondant au nom de Y.M.G. indiquée la liste de pré-sélection concernant le recensement que vous avez déposée lors de votre audition (voir farde "Documents", inventaire pièce n°1). Par ailleurs, il est indiqué dans ce document que vous seriez titulaire d'un BTA+informatique, alors que vous avez déclaré être titulaire d'un BAC A en philosophie et langue (et n'avoir aucune autre qualification) (voir audition du 16/01/15 p.18). Confronté à cette contradiction, vous êtes revenu sur vos déclarations en soutenant que vous avez fait une formation en informatique et que vous n'aviez pas compris la question quant à vos qualifications, ce qui n'est manifestement pas convaincant (idem p.20).

Ensuite lorsque l'Officier de protection vous a confronté à ses doutes quant à votre identité, vous avez alors soutenu que votre nom est sur une liste d'étudiants rédigée par l'Etat Israélien que vous avez déposée (idem p. 20 et farde "Documents", inventaire : pièce n°2).

Or, ce document n'émane en aucune façon de l'Etat israélien (il a été rédigé par Agro studies), il n'a absolument rien d'officiel dans la mesure où il n'y a ni signature, ni nom et/ou cachet de son rédacteur. Confronté à cette constatation, vous soutenez que votre nom et photographie se trouvent sur le site internet d'Agro Studies (idem p.20). Or, il vous a été demandé d'expliquer où ces informations se

trouvent sur ce site (mais vous n'avez pu le dire); votre nom et photographie ne s'y trouvent pas et vous avez fini par déclarer ne les avoir jamais vus sur ce site (idem p.20 et farde "Information des pays" – site Agro Studies).

Ces éléments permettent donc au Commissariat générale de douter de l'identité sous laquelle vous vous présentez devant les instances d'asile belge.

Deuxièmement, vous soutenez être rentré au Togo en provenance d'Israël en date du 06 septembre 2014 (idem p.4). Toutefois, vous n'avez apporté aucune preuve documentaire quant à ce retour (passeport, billet d'avion ou autre) alors que l'Officier de protection vous a laissé du temps pour les produire (idem p.9, 10 et 20). De plus, il vous a été demandé de relater des événements locaux qui se sont produits dans la ville de Kpalimé entre septembre et novembre 2014, mais, en dehors des interviews réalisées pour le recensement, vous n'avez pas été en mesure d'évoquer l'actualité locale (idem p. 20 et 21). Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre retour sur le sol togolais après votre séjour en Israël, ce qui décrédibilise fortement votre récit d'asile.

Troisièmement, vous avez déclaré que vous avez été incarcéré du 15 au 17 novembre 2014 (idem p.18). Soulignons, que vous avez soutenu que vous êtes la seule personne à avoir accès à votre page Facebook (O.) et que vous n'y aviez pas accès lors de cette privation de liberté (idem p.18 et 19). Or force est de constater que vous avez posté un commentaire sur cette page en date du 16 novembre 2014 (voir farde "Information des pays"-document Facebook). Confronté à cette constatation, vous n'avez fourni aucune explication convaincante en déclarant que c'est bizarre (voir audition du 16/01/15 p.19). Ce nouvel élément jette irrémédiablement le discrédit sur l'effectivité de cette détention.

Quatrièmement en ce qui concerne les faits ayant entraîné votre arrestation et la détention subséquente ils ne peuvent être tenus pour effectifs pour les raisons suivantes. Vous ignorez le nom, le grade du militaire qui vous a proposé de faire une fraude électorale et vous n'avez pas essayé de le savoir par la suite (idem p.12 et 22). De plus, vous ignorez les noms des officiers qui ont aidé votre oncle à vous faire évader et qui lui ont permis de vous retrouver (idem p.15 et 24). Mais encore, vous ne savez pas où vous avez été détenu, alors que votre famille vous a fait libérer et la seule raison que vous donnez pour justifier cette méconnaissance n'est pas convaincante puisque vous expliquez ne pas avoir pensé à le demander à votre oncle après votre évasion (idem p.23). De surcroît, invité à décrire vos conditions de détention et le déroulement de celle-ci (jour par jour, heure par heure, en vous soumettant des exemples de détails attendus), vous vous êtes contenté de propos sommaires qui ne correspondent aucunement à ceux que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant avoir été privée de liberté pour la première fois de sa vie durant un tel laps de temps. En effet, vous vous êtes limité d'expliquer que "cela sentait mauvais, qu'il y avait un sceau (pour faire ses besoins), que vous n'aviez pas à manger et à boire, que des gardes passaient dans le couloir, que vous n'aviez plus d'espoir, que vous avez été maltraité, que vous avez fait le lien avec la convocation et que vous vous sentiez innocent " sans apporter le moindre élément de vécu carcéral (idem p.24). Par ces propos, vous n'avez donc pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de ces faits, de cette détention et des mauvais traitements que vous y auriez subis.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une liste de pré-sélection OPS de Kpalimé, une lettre datée du 01 juillet 2013 adressée au Dr B. de l'INFA rédigée par Agro Studies, une attestation médicale datée du 12 janvier 2015 rédigée par le psychologue M.C. de « Tramétis », une demande effectuée le 02 décembre 2014 par vos soins auprès du service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique et une compilation d'articles provenant d'Internet (« Les manifestations de l'opposition 21 novembre 2014 » ; « Les rues de Lomé, le 21 novembre dernier : bras de fer forces de l'ordre – manifestations ; les militaires au secours » ; « 28 novembre 2014, Togo, ODDH : Manifestations du 28 novembre, réussie. Et ça reprend le 12 décembre. Mais pourquoi ne pas maintenir la pression... tous les jours ? » ; « 12 décembre 2014, Togo : manifestations de masse pour limiter WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 3 les candidats présidentiels » ; « Tofo, Atakpamé, Sokodé, Aného : Echos de la marche du 12 décembre du CAP 2015 – ODDH (vidéos) » ; « 13 janvier 2015, communiqué », ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Comme relevé supra la liste de pré-sélection pour le processus de recensement et la missive d'Agro Studies n'apportent aucun élément probant dans la mesure où votre identité est sujette à caution (voir farde "Documents": inventaire – pièce n°1 et 2).

Quant à l'attestation émanant d'un psychologue de Tramétis, s'il est vrai que vous êtes sous suivi psychologique par un professionnel de la santé mentale et qu'il atteste « que les indices cliniques évoquent la présence d'évènements traumatiques graves au pays » rien n'indique que cet état est la résultante des évènements que vous avez décrits, faits largement remis en cause dans la présente décision. Par conséquent, le Commissariat général reste dans l'ignorance des causes de votre état psychiques et des symptômes dont vous souffrez (voir farde "Documents": inventaire – pièce n°3).

Votre demande réalisée auprès du service de Tracing de la Croix-Rouge afin de retrouver votre oncle E.B. n'apporte aucun élément probant permettant de soutenir votre récit d'asile dans la mesure où quand bien même il serait porté disparu le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles il l'aurait été (voir farde "Documents": inventaire – pièce n°4).

La compilation d'articles provenant d'Internet n'apporte aucun élément permettant d'attester des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans votre pays d'origine et ne relate en aucune façon votre situation personne (voir farde "Documents": inventaire – pièce n°5)

Enfin soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.9 et 27).

En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 (...), les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980» (requête, page 2). Elle invoque également la violation des « articles 1, 2, 3, 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que « le principe de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, page 4).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire d'annuler la décision querellée.

#### 4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit : « Preuve de l'email envoyé le 28/01 au CGRA + Carte d'identité + billet d'avion » ; « Attestations relatives au parcours scolaire du requérant et à la formation indépendante effectuée » ; « Témoignage par email de la copine du requérant par rapport au commentaire paru sur Facebook » ; « Articles sur les tentatives manifestes de fraude au recensement et les dysfonctionnements » ; « Rapport d'Amnesty International de 1999 » ; et « Arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers et du Conseil d'Etat par rapport à la problématique des demandeurs d'asile togolais déboutés et au risque qu'ils peuvent courir en cas de retour ».

4.2 La partie défenderesse joint une nouvelle pièce à sa note d'observations du 11 mars 2015, à savoir un document intitulé « *COI Focus Togo – « Les demandeurs d'asile déboutés (update) »* » daté du 18 juin 2014.

4.3 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une nouvelle pièce qu'elle inventorie comme suit : « Article internet dénonçant le caractère vicié du processus électoral ».

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle fait valoir qu'elle reste dans l'ignorance de la véritable identité du requérant. Elle relève l'absence de preuve documentaire relative à son retour au Togo suite à son séjour en Israël. Elle fait état de l'existence d'un commentaire posté sur sa page Facebook à une date à laquelle il allègue être en détention. La partie défenderesse estime encore que les méconnaissances et les propos sommaires du requérant quant aux faits ayant entraîné son arrestation et la détention subséquente empêchent de considérer ces événements comme établis. Enfin, elle considère que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs relatifs à la publication d'un commentaire sur la page Facebook du requérant durant sa période de détention alléguée, ainsi qu'au caractère sommaire et lacunaire de ses propos relatifs aux faits ayant entraîné son arrestation et à sa détention, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.7 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

5.7.1 Ainsi, la partie requérante soutient qu'il n'est pas l'auteur du commentaire publié sur sa page Facebook durant sa période de détention, mais affirme également que « (...) personne d'autre que lui n'a accès à son compte [Facebook] et/ou ne connaît son mot de passe (...) ». Le requérant explique finalement que sa petite amie aurait eu accès à son compte dans la mesure où il aurait oublié de le fermer et qu'elle aurait posté ce commentaire « (...) en guise de soutien (...) » lorsqu'il se trouvait en détention (requête, page 5).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. En effet, les explications développées en termes de requête consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui ont été posées antérieurement au requérant au cours de son audition et qui ne permettent pas d'énerver les constats posés par la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

5.7.2 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir le caractère sévère de l'analyse de la partie défenderesse quant aux faits qu'elle allègue. Elle justifie ses méconnaissances concernant le militaire instigateur de la fraude électorale par « (...) le lien de subordination qui les sépare (...) ». Elle explique encore le caractère lacunaire de ses propos quant aux militaires qui l'ont aidé à prendre la fuite par « (...) la peur qui l'animait lorsqu'[elle] s'est évadé[e] (...) ». La partie requérante argue enfin que la disparition de son oncle la met dans l'impossibilité de se renseigner plus avant sur ces personnes (requête, page 6).

Ces justifications ne convainquent pas le Conseil qui constate avec la partie défenderesse les importantes carences du récit de la partie requérante concernant le militaire qui lui a proposé de participer à une fraude électorale alors qu'il s'agit là de la personne à la base des problèmes invoqués ; problèmes qui ont justifiés sa fuite du pays (dossier administratif, rapport d'audition du 16 janvier 2015, pièce 7, pages 12 et 22). Par ailleurs, au vu de leur caractère général, les autres explications de la requête ne convainquent pas plus le Conseil et ne peuvent suffire à démontrer la réalité des faits allégués.

5.7.3 Ainsi enfin, s'agissant de sa détention et de son évasion, la partie requérante allègue qu'elle n'a pas pensé à demander des renseignements à son oncle concernant son lieu de détention dans la mesure où elle « (...) était encore sous le choc et soulagé[e] d'être libre (...) ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de s'être basée « (...) que sur une partie du rapport d'audition, (...) occultant par ailleurs totalement une autre partie du rapport d'audition (...), durant laquelle [elle] s'est également montré[e] précis[e] et détaillé[e] (...) concernant son arrestation et sa détention (...) ». Elle affirme enfin qu'il n'a pas été assez tenu compte du laps de temps réduit de sa période de détention (requête, page 6).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, il constate que la partie requérante se limite en réalité à contester l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations mais qu'elle n'apporte cependant aucun élément précis et concret, éventuellement tiré de son audition, permettant de considérer ses déclarations sous un autre angle. Le seul renvoi à des pages de son audition, sans autre explication particulière, ne peut suffire à expliquer les différents manquements de son récit pertinemment relevés par la partie défenderesse. En effet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'explicitier en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse « subjective » ou partielle de ses déclarations relatives à sa détention. En effet, à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que la détention du requérant, fût-elle de courte durée, n'est pas établie. En effet, si le requérant a pu donner quelques informations au sujet de sa détention de deux jours, ses déclarations restent vagues et lacunaires, et empêchent de considérer qu'il a été détenu et qu'il a réellement subi les mauvais traitements qu'il allègue (dossier administratif, rapport d'audition du 16 janvier 2015, pièce 7, pages 23 à 25).

5.8 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énerver ce constat.

5.8.1 S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et qui a permis de conclure qu'ils ne permettraient pas d'établir la crédibilité des déclarations de la requérante. Les arguments de la requête à cet égard ne permettent pas une autre conclusion.

5.8.2 Le Conseil estime en outre que les autres documents, annexés à la requête et déposés aux stades ultérieurs de la procédure, ne sont pas davantage susceptibles d'énerver les constats précités.

En effet, la preuve de l'email envoyé le 28 janvier 2015 au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, la copie de la carte d'identité du requérant, le billet d'avion ainsi que les documents relatifs au parcours scolaire du requérant portent sur des motifs auxquels le Conseil ne s'est pas rallié, et dont l'examen est dès lors surabondant à ce stade.

Le témoignage émanant de la petite amie du requérant ne revêt pas une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Les articles de presse, dont celui encore annexé à la note complémentaire, dénonçant les fraudes électorales au Togo sont de portée générale. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de la situation politique dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante - qui n'établit pas les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, ni l'existence dans son chef de difficultés avec ses autorités nationales, à raison de ces faits - ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.9 Pour le reste, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...]

ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.10 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.11 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque qu'un rapatriement au Togo aura pour effet de le soumettre à des traitements inhumains à son arrivée. Elle se réfère sur ce point à l'extrait d'un document produit dans le corps de sa requête ainsi qu'à un document annexé à celle-ci (requête, pages 3 et 4).

A cet égard, le Conseil constate que les informations reprises dans le rapport d'Amnesty International de 1999, annexé à la requête, datent maintenant de plus de quinze ans et entrent en contradiction avec les sources publiques sur lesquelles la partie défenderesse fonde le premier point de son rapport du 18 juin 2014, intitulé « COI Focus – Togo – Demandeurs d'asile déboutés (update) » (dossier de procédure, annexe à la note d'observations, pièce 4). En effet, comme cela ressort de la première partie des informations produites par la partie défenderesse, non contestées par la partie requérante à l'audience, il est notamment à souligner que : « (...) *L'ONG internationale Amnesty International ne mentionne pas, dans les rapports de 2012 et 2013, de problèmes rencontrés par des citoyens togolais rentrant au pays après avoir demandé l'asile à l'étranger. (...)* » (voir dossier de procédure, annexe à la note d'observations, page 4, pièce 4). A cet égard, le Conseil relève également que la partie requérante ne produit aucun autre élément concret et actualisé pour remettre en cause cette analyse. Dès lors, le document versé par la partie requérante ne permet aucunement de rencontrer ses allégations selon lesquelles un rapatriement du requérant au Togo aura pour effet de le soumettre à des traitements inhumains à son arrivée.

Concernant le document du 5 décembre 2012 du président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (ci-après la « LTDH »), dont une phrase est partiellement reproduite en termes de requête, le Conseil constate que ce nouvel élément n'est en réalité pas annexé à la requête. En l'absence dudit document, l'examen d'une demande de protection internationale devant s'effectuer de manière individuelle, le Conseil ne peut prendre pleinement connaissance dudit document, de la mesure dans laquelle le requérant serait ou non visé par ce document et, en définitive, de sa réelle portée en ce qui concerne le cas spécifique du requérant. Partant de ces constats, les renvois à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans s'avèrent sans pertinence.

Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.



6.3 Par ailleurs, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD